



1101354001

DATE DEPOT : 2011-02-11

NUMERO DE DEPOT : 2011R013948

N° GESTION : 2010B06652

N° SIREN : 335060307

DENOMINATION : 01 CONTROLE

ADRESSE : 320 rue St Honoré 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/12/15

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : DEMISSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET SI

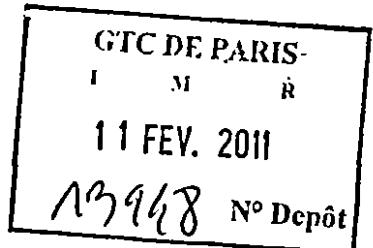
10B6652

DB 15/12/10 ES

01 CONTROLE  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 259.732,20 euros  
Siège Social : 320, rue Saint Honoré  
75001 PARIS

335 060 307 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 15 DECEMBRE 2010



L'an deux mille dix,

Le 15 décembre à 13 heures,

Au siège social, à Paris,

( Est présente la Société BATISANTE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.184.576 €, ayant son siège social à NEUILLY PLAISANCE (93360) – 9, rue Edmond Michelet, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 334 669 140,

Propriétaire de la totalité des 5.226 actions de 49,70 € chacune émises par la Société par Actions Simplifiée ULYSSE PROTECTION au capital de 37.000 €.

La Société IN EXTEENO RHONE ALPES et le Cabinet VACHON & ASSOCIES, représenté par Monsieur Bertrand VACHON, Co-Commissaires aux Comptes de la Société régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

En présence de Monsieur Jean Pierre POLESE, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jean Pierre POLESE, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des Co-Commissaires aux Comptes.

La société BATISANTE, associée unique, a pris connaissance du rapport général des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009, le rapport de gestion du Président et le rapport général des Co-Commissaires aux Comptes ont été adressés à l'associée unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Renouvellement des mandats des Co-Commissaires aux Comptes,
- Ratification du transfert du siège social.

✓ PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 331 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 110 euros.

✓ DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 60.414,09 € en totalité au compte « report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Dividendes	Dividendes éligibles à l'abattement prévu pour les personnes physiques	Dividendes non éligibles à l'abattement prévu pour les personnes physiques
2006	140.000 €	/	140.000 €
2007	/	/	/
2008	/	/	/

✓ TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

✓ QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate que les capitaux propres de la Société sont toujours inférieurs à la moitié du capital social.

✓ CINQUIEME DECISION

Les mandats de la société IN EXTEENO RHONE ALPES, co-Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Pascal LEVIEUX, co-Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associée unique décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions.

✓ SIXIEME DECISION

L'associée unique ratifie la décision en date du 22 février 2010 de transférer le siège social du 2, allée Nicéphore Niepce – 93360 NEUILLY PLAISANCE au 320, rue-Saint Honoré - 75001 PARIS à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, et prend acte qu'à la suite de cette décision, la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

*Celle-ci confirme*  
**01 CONTRÔLE**

~~AS au capital de 259 322,20 €~~  
~~BATISANT LE S/Nicéphore Niepce~~  
~~93360 NEUILLY-PLAISANCE~~  
~~RC Paris 335 063 307~~  
~~Tél. 01 39 32 177 - Fax. 01 39 20 663~~